

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02111

Numéro SIREN : 843 677 535

Nom ou dénomination : 2AAZ38

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001248

2AAZ38

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 1437 rue de la Galandrine
38210 ST QUENTIN SUR ISERE

843.677.535 RCS GRENOBLE

PROCES - VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux,
Le sept novembre, à quatorze heures, au siège social,

Monsieur Sylvain MARTEL, demeurant 1437 rue de la Galandrine, 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE, Président, associé unique de la société 2AAZ38, propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 10 euros composant le capital social.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés le 30 juin 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres d'un montant de – 28 441 euros sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide, du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Sylvain MARTEL
Président

